

ES/LR

de la Jeunesse des Arts
et des Lettres

Bureau des sites



ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse des arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages des Ardennes dans sa séance du 25 juillet 1946

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques des Ardennes l'ensemble formé entre le canal latéral à l'Aisne et la route de Rethel à Attigny, par le château et le parc de THUGNY-TRUGNY.

Parcelles cadastrales visées

Section B - n°s 322. 323. 326 à 350. 352 à 365.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de THUGNY-TRUGNY et au propriétaire intéressé, M. le comte de CHABRIANT, à Rethel, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 28 AOÛT 1947

Par délégation

le Directeur général de l'Architecture

Signé : D. PROCHET

~~Par~~ Ampliation
Le Chef du Bureau des
Sites

Mesnard